

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SA Conseil d'Administration
AUDIT ET CONSEIL SA
28 RUE DU CARROUSSEL
PARC DE LA CIMAISE

59650 VILLENEUVE D ASCQ

Dépôt effectué par :

SA Conseil d'Administration
AUDIT ET CONSEIL SA
28 RUE DU CARROUSSEL
PARC DE LA CIMAISE

59650 VILLENEUVE D ASCQ

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 326 637 204

<3209/1988B00042>

Pièces déposées le 21/12/2001

Numéro : 2106323

PROJET TRAITE DE FUSION 18/12/2001
EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT/ YVES ROUVILLAIN ET
ASSOCIES/AUDIT ET CONSEIL SA

Le Greffier associé, J.SOINNE



PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

Les soussignés :

- La société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT , Société Anonyme au capital de 138 000 euros , Siège social : 28, rue du carrousel, Parc de La Cimaie à 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ , Immatriculée au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le n° B 379 760 325 , représentée par M. Christophe SEGARD , Président du Conseil d'Administration

- La société YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES , SARL au capital de 100 000 francs
Siège social : 28, rue du carrousel, Parc de La Cimaie à 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
Immatriculée au RCS de ROUBAIX TOURCOING sous le n° B 410 669 162 , représentée par Monsieur Jean-Marie ROUZE , co- gérant dûment habilité aux présentes

D'une part,

Ci-après dénommées les sociétés absorbées

- La société AUDIT ET CONSEIL SA , société anonyme au capital de 1 000 000 Francs
Siège social : 28, rue du carrousel, Parc de La Cimaie à 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
Immatriculée au RCS de ROUBAIX TOURCOING sous le n° B 326 637 204 , représentée par M. Patrick GOBERT , Président du Conseil d'Administration

D'autre part,

Ci-après dénommée la société absorbante

Préalablement au projet de fusion entre les trois sociétés, ont exposé ce qui suit :

Exposé

1) Sociétés concernées par la fusion

- La société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT est une société anonyme française qui a pour objet : « l'exercice de la profession d'expert comptable et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont respectivement définies par les textes législatifs et réglementaires les concernant ; toutes activités accessoires à l'objet principal ci-dessus ; la participation directe ou indirecte de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, en se conformant aux réglementations relatives aux professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes ; elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales , agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour but de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres ; elle ne peut non plus se trouver sous la



dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts » (article 2 des statuts).

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés , soit jusqu'au 26 octobre 2089.

Son capital est de 138 000 euros , divisé en 3000 actions de 46 euros nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires , ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La répartition du capital est la suivante :

- M. Cedric TOULEMONDE	421 actions
- M. Christophe SEGARD	423 actions
- Mme Catherine SAUVAGE	263 actions
- SA aCéa consultant	1 893 actions

TOTAL	3 000 actions

Elle détient 416 actions de la société absorbante

Le président du conseil d'administration est M. Christophe SEGARD

- La société YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES , société à responsabilité limitée française , ayant pour objet social : *« l'exercice de la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs et celle de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par le décret 69-810 du 12 août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs ; elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ; elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises de toute nature, à l'exception , et sous contrôle du Conseil Régional de l'ordre des experts-comptables, et de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 , septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 août 1994 et du décret 69-810 du 12 août 1969, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité ; aucune personne ou groupement d'intérêts extérieurs à l'Ordre ou à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits*

to V MC

de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés experts-comptables et des commissaires aux comptes, ainsi que le respect , par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie » (article 3 des statuts).

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés , soit jusqu'au 07 février 2096 .

Son capital est de 100 000 francs , divisé en 1 000 parts de 100 francs nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires , ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

La répartition du capital est la suivante :

- SA AUDIT ET CONSEIL	1 000 parts

TOTAL	1 000 parts

Les gérants sont M. Jean-Marie ROUZE et M. Jacques CHOUNAVELLE .

- La société AUDIT ET CONSEIL SA, société anonyme française ayant pour objet social :
« l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles que définies par les textes législatifs et réglementaires ; elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation » (article 3 des statuts).

Elle a été constituée pour une durée de 50 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés , soit jusqu'au 03 mars 2033.

Son capital est de 1 000 000 francs , divisé en 2 500 actions de 400 francs nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires , ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

✱ 1/12

La répartition du capital est la suivante :

- SA aCéa consultant	1 193 actions
- M. Christian CHOUNAVELLE	118 actions
- M. Jacques CHOUNAVELLE	118 actions
- M. Patrick GOBERT	118 actions
- M. Jean-Marie ROUZE	118 actions
- M. Jean-Pierre NONNON.....	414 actions
- Mme Chantal NONNON.....	1 action
- Indivision André CHOUNAVELLE.....	4 actions
- SA EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT	416 actions

TOTAL	2 500 actions

2) A ce jour, la société absorbante détient la totalité des parts de la SARL YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES ; en conséquence l'opération de fusion entre ces deux sociétés , est régie par l'article L 236-11 du code de commerce .

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par le conseil d'administration de la SA EXPERTISE CONSEIL en sa séance du 17 décembre 2001 , par la gérance de la SARL YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES en date du 17 décembre 2001 , par le conseil d'administration de la SA AUDIT ET CONSEIL , en sa séance du 17 décembre 2001.

Projet de fusion

Article 1. - Fusion envisagée.

En vue de la fusion des sociétés EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT , YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES et AUDIT ET CONSEIL SA , par absorption des deux premières par la troisième, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, les sociétés EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT , YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES apportent à la société AUDIT ET CONSEIL SA , sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de leur patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- les patrimoines des sociétés absorbées seront dévolus à la société absorbante dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de la fusion ; ils comprendront tous les biens, droits et valeurs appartenant aux sociétés absorbées à cette époque, sans exception ;

✶ V 1/2

- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers des sociétés absorbées aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

- la société absorbante trouvant dans les éléments actifs qui lui seront apportés par la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT , 416 de ses propres actions, procédera à une réduction de son capital de 166 400 francs , soit 25 367.51 euros, correspondant au nominal de ces actions qui seront annulées.

La date de prise d'effet de la fusion a été fixée rétroactivement au 1^{er} octobre 2001, date d'ouverture des exercices des sociétés absorbante et absorbées. Par conséquent, toutes les opérations actives et passives réalisées par les sociétés absorbées depuis cette date seront réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante.

Article 2. - Motifs et buts de la fusion.

Le capital social de chaque société est détenu par des actionnaires communs. Les sociétés exercent la même activité auprès d'un type de clientèle similaire et sur un secteur géographique identique. Elles sont regroupées sur le même site.

La présente fusion permettra de simplifier l'organisation générale tout en minorant les coûts de gestion.

La synergie attendue a donc été considérée comme déterminante par les parties.

Article 3. - Arrêté des comptes.

L'exercice de la société AUDIT ET CONSEIL SA se termine le 30 septembre . Les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2001 seront arrêtés par le conseil d'administration en date du 21 décembre 2001.

L'exercice de la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT se termine le 30 septembre . Les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2001 seront arrêtés par le conseil d'administration en date du 21 décembre 2001.

L'exercice de la société YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES se termine le 30 septembre . Les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2001 seront arrêtés par la gérance en date du 21 décembre 2001.

Ce sont ces comptes qui ont servi de base à l'établissement de la fusion.

Article 4. – Méthode d'évaluation

Il a été procédé pour les trois sociétés à l'examen attentifs des comptes au 30 septembre 2001 et à leurs perspectives d'avenir et de développement, tant pour l'exercice en cours , qu'à moyen et long terme.

✶ V / 12

Les apports effectués par les sociétés absorbées seront retenus aux présentes pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2001 et ce par commodité et conformément à la doctrine fiscale ancienne reprise et confirmée dans l'instruction du 3 août 2000, le tout sans préjudice de la méthode retenue pour la détermination de la parité.

Article 5.- Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre.

A) SA EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT

a) Actif.

L'actif de la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 30 septembre 2001, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

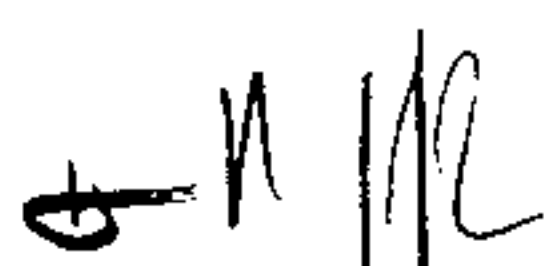
1) Actif immobilisé

- Immobilisations incorporelles
Concessions, brevets et droits similaires
Valeur brute.....137 093.12 francs, soit 20 899.71 €
Amortissement 109 397.69 francs, soit 16 677.57€
Valeur nette..... 27 695.43 francs , soit 4 222.14 €
Fonds commercial 5 567 791.00 francs , soit 848 804.27 €
- Immobilisations corporelles
Autres immobilisations corporelles
Valeur brute390 711.47 francs, soit 59 563.58 €
Amortissement.....246 449.70 francs, soit 37 571.01€
Valeur nette.....144 261.77francs ,soit 21 992.57 €
- Immobilisations financières :
Autres participations.....1 602 440.00 francs, soit 244 290.40 €
Autres immobilisations financières 1 500.00 francs, soit 228.67 €

2) Actif circulant

- En-cours de production de services1 321 040.00 francs, soit 201 391.25 €
- Clients et comptes rattachés
Valeur brute 6 272 427.00 francs, soit 956 225.33 €
Amortissement 663 469.13 francs, soit 101 145.22 €
Valeur nette.....5 608 957.87 francs , soit 855 080.12 €
- Autres créances 413 441.13 francs , soit 63 028.70 €
- Disponibilité..... 1 252 090.15 francs , soit 190 879.91 €
- Charges constatées d'avance 66 047.63 francs , soit 10 068.90 €

Valeur de l'actif apporté16 005 264.98 francs, soit 2 439 986.92 €



b) Passif.

- Provisions pour risques	425 138.17 francs, Soit 64 811.90 €
- Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	1 632 186.29 francs Soit 248 825.20 €
- Emprunts et dettes financières diverses	195 713.50 francs Soit 29 836.33 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	263 174.11 francs Soit 40 120.63 €
- Dettes fiscales et sociales	3 177 752.09 francs Soit 484 445.18 €
- Autres dettes	889 092.93 francs Soit 135 541.34 €
- Produits constatés d'avance	61 500.00 francs Soit 9 375.61 €

Total	6 644 557.09 francs Soit 1 012 956.20 €

c) Actif net

L'actif étant évalué à16 005 264.98 francs, soit 2 439 986.92 €

Et le passif estimé à 6 644 557.09 francs, soit 1 012 956.20 €

Il en résulte que l'actif net de la SA EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT s'élève à
9 360 707.89 francs, soit 1 427 030.72 €.

B) SARL YVES ROUVILLAIN ASSOCIES

a) Actif.

L'actif de la société YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 septembre 2001, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1) Actif immobilisé

- Immobilisations incorporelles :
Autres immobilisations incorporelles285 000 francs, soit 43 447.97 €
- Immobilisations corporelles :
Autre immobilisations corporelles :
Valeur brute193 456.98 francs, soit 29 492.33 €
Amortissement..... 114 707.63 francs, soit 17 487.07 €

6 | 11

Valeur nette78 749 .35 francs, soit 12 005.26 €

- Immobilisations financières :

Autres immobilisations financières..... 29 812.25 francs , soit 4 544.85 €

2) Actif circulant

- Clients et comptes rattachés924 423.19 francs, soit 140 927.40 €
- Autres créances 28 452.15 francs ,soit 4 337.50 €
- Disponibilités 455 451.77 francs, soit 69 433.17 €
- Charges constatées d'avance 15 758.33 francs ,soit 2 402.35 €

Valeur de l'actif apporté1 817 647.04 francs ,soit 277 098. 50 €

b) Passif.

- Provision pour charges 53 295 .00 francs
Soit 8 124.77 €
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.. 1 224.31 francs
Soit 186.64 €
- Emprunts et dettes financières diverses..... 67 574.00 francs
Soit 10 301.59 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés 141 169.04 francs
Soit 21 521.08 €
- Dettes fiscales et sociales 349 120.64 francs
Soit 53 223.10 €
- Autres dettes 1 035.20 francs
Soit 157.82 €
- Produits constatés d'avance 101 600.00 francs
Soit 15 488.82 €

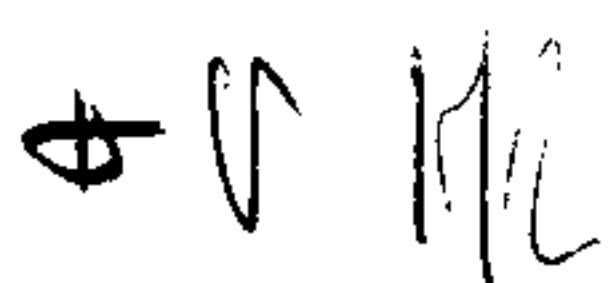
Total 715 018.19 francs
Soit 109 003.82 €

c) Actif net

L'actif étant évalué à1 817 647.04 francs , soit 277 098. 50 €

Et le passif estimé à715 018.19 francs, soit 109 003.82 €

Il en résulte que l'actif net de la SARL YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES s'élève à
1 102 628.85 francs , soit 168 094.68 €.



C) Prise en charge du passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place des sociétés absorbées, la totalité du passif de ces dernières dont le montant au 30 septembre 2001 est ci-dessus indiqué.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges des sociétés absorbées, y compris celles dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la fusion et qui auraient été omises dans la comptabilité de ces sociétés.

Il est précisé , en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont, au contraire, tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres .

Les créanciers des sociétés absorbées et de la société absorbante dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la dernière publication de ce projet . Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

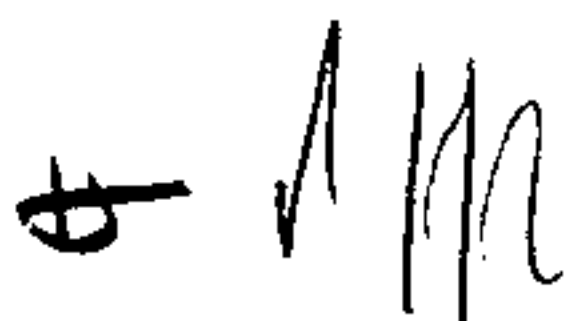
Les représentants des sociétés absorbées certifient que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif des sociétés absorbées au 1^{er} octobre 2001 est exact et sincère , qu'il n'existait , dans les sociétés absorbées, à la date susvisée, aucun passif non comptabilisé et notamment que les sociétés absorbées sont en règle à l'égard de leurs obligations envers les administrations fiscales, de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites, et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

Article 6. - Rapport d'échange. Rémunération de l'apport.

A) Les conditions d'évaluation

Pour la parité, les parties ont considéré que leurs valeurs réelles devraient servir de base à la détermination de la parité et ont examiné ce que ces valeurs pouvaient être pour les trois sociétés concernées.

Pour chacune des sociétés, il a été procédé à l'examen et à la comparaison de leur niveau d'activité, de leur rentabilité et de leur actif net réévalué.



B) Rapport d'échange - Augmentation du capital –Prime de fusion

a) SARL YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES

1) absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des parts de la SARL YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES, et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

2) boni de fusion

La valeur des parts de la SARL YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet, étant de 1 102 628.85 francs, soit 168 094.68 € et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la société absorbante étant de 100 000 francs, soit 15 244.90 €, la différence : 1 002 628.85 francs, soit 152 849.78 € constitue le boni de fusion.

Laquelle somme sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte « boni de fusion ».

b) SA EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT

1) rapport d'échange

En conséquence de ce qui précède, le rapport d'échange des droits sociaux s'établit à 2,38, soit une action de AUDIT ET CONSEIL SA pour 2.38 actions de EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT.

Pour rémunérer les apports de la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT, la société absorbante devra créer 1260 actions.

2) augmentation de capital.

La société AUDIT ET CONSEIL procédera en conséquence à une augmentation de son capital de 504 000 francs, soit 76 834.30 € pour le porter de 1 000 000 francs à 1 504 000 Francs, soit 229 283.32 €, par création de 1 260 actions nouvelles de 400 francs, soit 60.9796 €, de nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux actionnaires de la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT, à raison d' 1 action de AUDIT ET CONSEIL SA pour 2,38 actions de EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT.

3) prime de fusion

Le montant global des apports nets effectués s'élevant à 9 360 707.89 francs, soit

1 427 030.72 € et l'augmentation de capital s'élevant à 504 000 francs, soit 76 834.30 €, la différence constitue une prime de fusion globale de 8 856 707.89 francs, soit 1 350 196.41 €, soit une prime de fusion de 7029.13 francs, soit 1071.58 € par action nouvelle.

Cette prime sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

4) réduction de capital

La société absorbante trouvant dans les biens de la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT 416 de ses propres actions, annulera lesdites actions et réduira en conséquence son capital de 166 400 francs, soit 25 367.51 €, correspondant au nominal desdites actions, de sorte qu'à l'issue de l'opération son capital sera de 1 337 600 francs, 203 915.81 €.

Compte tenu de l'annulation par la société absorbante de 416 de ses actions, et de la réduction corrélative de son capital, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire d'imputer sur la prime de fusion une somme de 1 597 440 francs, soit 243 528.16 €, correspondant à la valeur d'apport des titres annulés.

Article 7. - Jouissance. Conditions de la fusion.

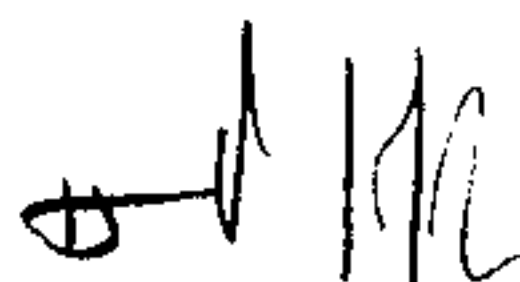
A) Jouissance.

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine des sociétés absorbées à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 01 octobre 2001; toutes les opérations actives et passives réalisées par les sociétés absorbées depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

Les sociétés absorbées s'engagent à ne réaliser, à compter de ce jour, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) Conditions.

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées.
2. Elle sera débitrice de tous les créanciers des sociétés absorbées, aux lieu et place de ces dernières, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés absorbées à quelque titre que ce soit.
4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.



5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

6. Les sociétés absorbées déclarent se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant leur profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elles renoncent expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à leur profit, de ce chef, et donnent, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Article 8. - Dissolution des sociétés absorbées. Remises des titres.

Les sociétés absorbées seront dissoutes de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion, soit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante qui constatera la réalisation de la fusion

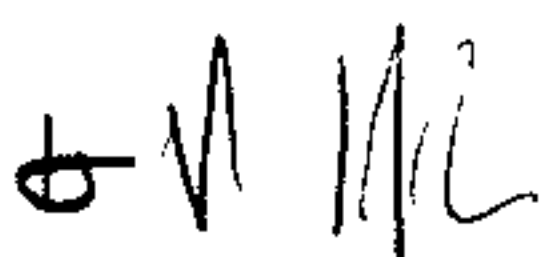
Les actions émises par la société absorbante pour rémunérer l'apport-fusion seront directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT autres qu'elle-même suivant le rapport d'échange ci-dessus. En cas d'existence de rompus, les actionnaires de la société absorbée feront leur affaire personnelle de l'achat ou la vente des titres nécessaires.

Article 9. - Déclarations fiscales.

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts ; en conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, des sociétés absorbées ;
- à se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;



- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées.

2. La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante .

3. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Article 10. - Dispositions diverses .

A) Frais.

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) Remise de titres.

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

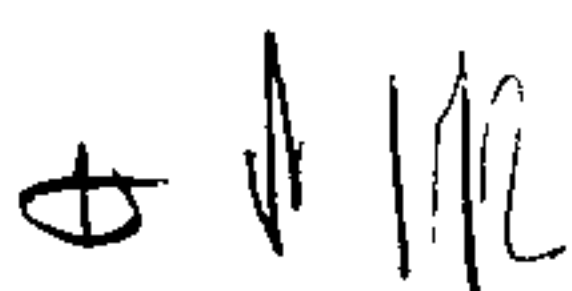
C) Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

Article 11.- Réalisation définitive de la fusion. Conditions suspensives

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution des sociétés absorbées qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

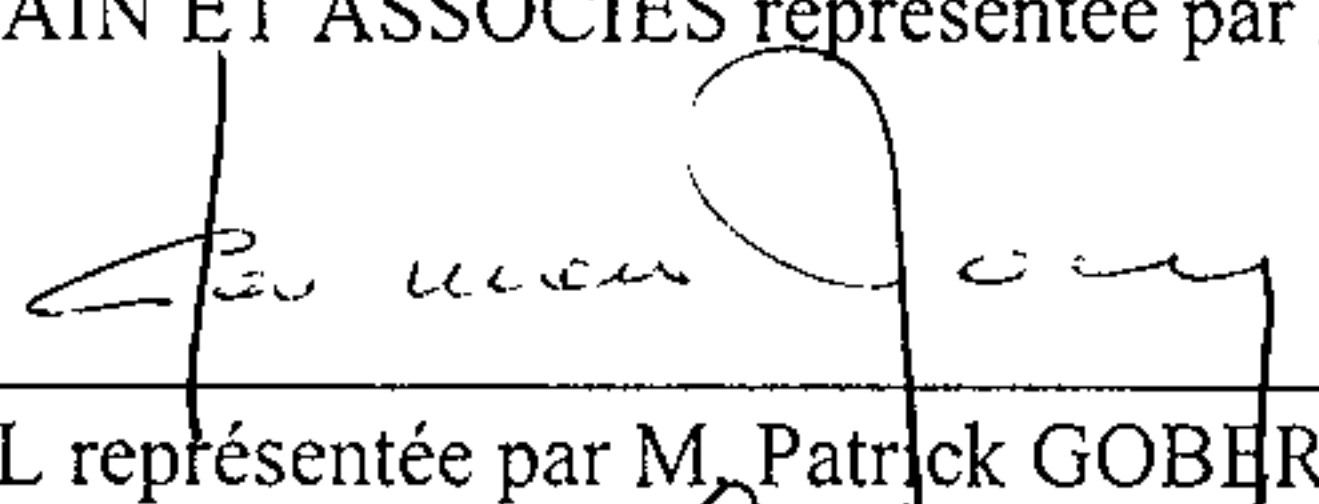
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante ;
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT.



A défaut de cette réalisation avant le 31 janvier 2002 , le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part et d'autre

Fait, à Villeneuve d'Ascq , le 18 décembre 2001

En douze originaux.

SA EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT représentée par M. Christophe SEGARD 
SARL YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES représentée par M. Jean-Marie ROUZE 
SA AUDIT ET CONSEIL représentée par M. Patrick GOBERT 